PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2024-MD-232-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement
de la société SARL BIERI dont le siège social est situé
au 20 rue de la gare - 51240 ECURY-SUR-COOLE
de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées à la même adresse.

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
Vu l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2024 en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant que, lors de la visite en date du 3 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- *existence d'une activité, relative à la rubrique ICPE n°2712, d'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage (23 véhicules identifiés), sur une superficie minimale cumulée de 160 m² sur les parcelles ZC 15 et ZC 14 de la commune d'Ecury-sur-Coole ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- *rubrique ICPE n°2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement avec constitution de garanties financières). [...] » ;*

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 octobre 2024, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement (pour la rubrique ICPE n°2712) ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Notamment l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SARL BIERI de régulariser sa situation administrative ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : «*peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;
Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité relative à :

- l'entreposage, le démontage et le pressage de véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE :

Article 1 – Régularisation administrative

La société SARL BIERI exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage et de regroupement de déchets dangereux, sise au 20 rue de la gare sur la commune de ECURY-SUR-COOLE (51240), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- le dépôt d'un dossier d'enregistrement sous un délai de 12 mois ;

ou

- la cessation d'activité doit être effective dans 12 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension d'activité

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SARL BIERI est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de régularisation administrative au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou l'exploitant, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Ecury-sur-Coole.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SARL BIERI - 20, rue de la Gare - 51240 ECURY-SUR-COOLE.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU